PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC de la région de Saint-Brieuc
CRÉMATORIUM

Information

sur la destination du produit de la cession des métaux issus de la crémation

Il est rappelé les dispositions de la Loi concernant les métaux issus des crémations.
L'article L. 2223-18-1-1 dispose :

I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27

2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

III. - Les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Ce décret traite notamment du produit de la cession des métaux issus de la crémation, selon les deux modes opératoires codifiés au II de l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT :

1° le financement des personnes dépourvues de ressources suffisantes : le décret prévoit que le gestionnaire du crématorium « verse le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation à une ou plusieurs communes, qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes » ;

2° un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique : il est prévu que le don *« ne peut être effectué qu'auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la création et la gestion du crématorium »*, après consultation de l'éventuel délégataire.

L'ensemble de ces mesures est codifié dans un nouvel article R. 2223-103-1 du CGCT.

*

Les PFI ont la gestion par délégation du Crématorium Public de Saint-Brieuc.
Les produits provenant de la collecte et de la valorisation des déchets métalliques issus des crémations sont intégralement reversés à des associations philanthropiques d'intérêt général, validés par le conseil d'administration de la SEM-PFI.

Les associations choisies par le conseil d'administration en 2024 sont :

- JALMALV : 1 500 €
- Capitaine des Etoiles Perdues : 2 000 €
- Ligue Contre le Cancer (projet biographie hospitalière) : 4 000 €
- APF France Handicap 22 : 2 500 €
- CAJMA 22 : 2 500 €
- Assos 100 pour un toit : 2 500 €
- Comité Départemental handisport des Côtes d'Armor: 1 000 €
- Comité Départemental sport adapté des Côtes d'Armor: 1 000 €
- Association sport adapté briochine : 1 000 €
- A Triporteur : 4 000 €
- FAVEC 22 : 4 000 €
- Association de la Maison des Familles de l'hôpital Yves Le Foll : 3 460,66 €.

ISO 9001:2015 BUREAU VERITAS Certification
POMPES FUNÈBRES Intercommunales
Certification Qualité ISO 9001
Faire de la qualité, c'est apporter aux familles le niveau d'accompagnement qu'elles exigent de nous

aéronef communication - 06 60 89 01 17